

Arrêté municipal n°2016-

Demande déposée le 06/04/2016

N° PD 64 255 16B0001

Par :	EPFL PAYS BASQUE
Représenté par	Arnaud PORTIER
Demeurant à :	ALLEE DES PLATANES BP 50511 64105 BAYONNE
Pour :	Démolition d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis :	MAISON ETCHARTIA LIEU DIT KARRIKA

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-9 et suivants, R.452-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/04/2007,  
Vu le règlement de la zone UA,

Vu le code du patrimoine,  
Vu le périmètre de protection de l'Eglise Notre Dame classé au titre des monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 juin 2016,

**ARRETE****Article Unique::** Le permis de démolir est accordé.

Halsou, le 02/06/2016



Le Maire,

Vincent CARPENTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le

03/06/16

Envoi Contrôle de légalité le

03/06/16

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407-2 est disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr))

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2014-1661 du 29/12/2014, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**DROITS DES TIERS** : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION** : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

---

---